

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2241-04
du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif à la présentation des
opérations d'assurances.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n°1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été complétée ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 17-99 portant code des assurances et notamment les 17), 19) et 20) de son article premier ;

Après avis du Comité consultatif des assurances réuni le 29 novembre 2004,

ARRETE :

Chapitre premier

Des conditions d'exercice et de gestion

ARTICLE PREMIER. - La demande de l'accord préalable du ministre chargé des finances prévu à l'article 47 du décret susvisé, pour la présentation directe des opérations d'assurances par l'entreprise d'assurances et de réassurance, doit préciser l'adresse du local destiné à ladite présentation ainsi que les prénoms et nom du salarié responsable dudit local. Tout changement d'adresse, fermeture de local ou remplacement du salarié responsable doit être communiqué, dans un délai de dix (10) jours, au ministre chargé des finances.

ART. 2. - La demande d'agrément d'agent ou de courtier d'assurances est adressée au ministre chargé des finances :

- directement, par le "candidat courtier" ;
- par l'entreprise d'assurances et de réassurance pour son "candidat agent".

Cette demande doit préciser, conformément au 3° alinéa de l'article 4 ci-dessous, les opérations d'assurances que le candidat entend présenter et être accompagnée, pour la personne physique devant passer l'examen professionnel, des pièces suivantes :

- 1°) une copie de la carte d'identité nationale ;
- 2°) deux photos d'identité ;
- 3°) un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- 4°) un extrait de la fiche anthropométrique datant de moins de trois mois ;
- 5°) une copie légalisée du diplôme prévu par l'article 304 de la loi n° 17-99 précitée ;
- 6°) une attestation certifiant que le stage de formation, prévu à l'article 304 de la même loi, a été effectué durant une période minimum de six (6) mois, auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance, d'un intermédiaire d'assurances ou de l'administration chargée du contrôle de l'Etat sur le secteur des assurances.

Pour l'obtention de l'agrément, le dossier du candidat ayant réussi à l'examen professionnel doit être complété par les pièces énumérées ci-après :

A – Pour la personne physique :

- 1°) une déclaration sur l'honneur conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe 1) ;
- 2°) une copie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- 3°) un certificat attestant l'inscription de l'enseigne au registre du commerce, le cas échéant ;
- 4°) une copie du traité de nomination.

B – Pour la personne morale :

- 1°) une déclaration sur l'honneur du représentant responsable conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe 1) ;
- 2°) une copie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- 3°) une copie du traité de nomination, pour les agents d'assurances ;
- 4°) un exemplaire certifié conforme des statuts ;
- 5°) la liste des actionnaires ou associés précisant le montant et la répartition du capital social ;
- 6°) un certificat attestant l'immatriculation de la personne morale au registre du commerce.

Tout dossier de candidature qui n'aura pas été complété par les pièces susvisées, dans les douze (12) mois qui suivent la date de l'examen précité, fera l'objet d'un rejet.

ART. 3. - L'agrément est accordé pour présenter des opérations d'assurances à une adresse déterminée et, le cas échéant, sous une enseigne ou une dénomination sociale.

Tout changement d'adresse, d'enseigne ou de dénomination sociale d'une agence ou d'une société de courtage d'assurances doit être communiqué, dans un délai de dix (10) jours, au ministre chargé des finances et donne lieu à la mise à jour dudit agrément.

ART. 4. - L'examen professionnel prévu à l'article 304 de la loi n° 17-99 précitée est organisé conformément aux instructions du ministre chargé des finances.

La date dudit examen, qui est fixée par le ministre chargé des finances, fait l'objet d'un avis publié dans des journaux habilités à recevoir les annonces légales, trois (3) mois avant cette date.

L'examen professionnel porte sur l'ensemble des opérations prévues aux articles 159 et 160 de la loi n° 17-99 susvisée. Toutefois, les candidats à cet examen ne sont évalués sur les opérations d'assurances crédit, caution et réassurance qu'à leur demande.

Chapitre II

Des règles de contrôle

ART. 5. - Pour rendre compte de leur activité de présentation des opérations d'assurances, les intermédiaires d'assurances, Barid Al-Maghrib et les banques doivent tenir les registres suivants :

- 1°) le registre des actes de production des opérations d'assurances ;
- 2°) le registre des sinistres, règlements et recours.

Ces registres doivent être tenus par entreprise d'assurances et de réassurance, conformément aux modèles annexés au présent arrêté (annexes 2 et 3).

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations de réassurance.

ART. 6. - Les intermédiaires d'assurances, Barid Al-Maghrib et les banques doivent adresser au ministre chargé des finances, avant le 30 avril de chaque année, les états suivants :

- un état de leur production conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe 4) ;
- un état des règlements conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe 5).

Les intermédiaires d'assurances doivent adresser, avant la date précitée, la liste de leur personnel et, le cas échéant, celle de leurs démarcheurs, conformes aux modèles annexés au présent arrêté (annexes 6 et 7) et un extrait de la fiche anthropométrique datant de moins de trois mois, concernant l'agent "personne physique" et le représentant responsable de l'agent "personne morale" ou de la société de courtage.

Barid Al-Maghrib et les banques doivent adresser au ministre chargé des finances, avant le 30 avril de chaque année, la liste des agences proposées pour présenter les opérations d'assurances, conformes aux modèles annexés au présent arrêté (annexes 8 et 9).

ART. 7. - Les primes fractionnées ou afférentes à des contrats renouvelés par tacite reconduction, qui n'ont pu être encaissées dans les dix (10) jours de leur échéance par l'intermédiaire d'assurances, Barid Al-Maghrib ou la banque doivent, sauf convention contraire, être déclarées par écrit à l'assureur au terme de ces dix (10) jours.

ART. 8. - Les intermédiaires d'assurances doivent verser les primes d'assurances encaissées pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance dans les quinze (15) jours suivant la date de leur encaissement.

Barid Al-Maghrib et les banques doivent verser les primes d'assurances encaissées pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance dans les dix (10) jours suivant la date de leur encaissement.

Chapitre III
Dispositions diverses

ART. 9. - Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 751-77 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) relatif à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 10. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004.)

FATHALLAH OUALALOU.

Bulletin officiel n° 5292 du 8 maharrem 1426 (17-2-2005).

*
* * *

ANNEXE 1

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné....., porteur de la C.I.N n°....., déclare sur l'honneur que je n'exerce aucune activité incompatible avec la profession d'intermédiaire d'assurances au sens de l'article 296 de la loi n° 17-99 portant code des assurances et que je n'ai fait l'objet d'aucune des condamnations ou sanctions mentionnées à l'article 308 de ladite loi.

Signature légalisée

ANNEXE 2

Registre des actes de production *

Montant en DH

Date de l'opération	Nature de l'opération (affaire nouvelle, affaire renouvelée ou avenant)	Souscripteur	Catégorie d'assurance	N° de police	Date d'effet de la police ou de l'avenant	Montant de la prime totale	Montant ou taux de commissionnement (brut)	Date d'encaissement	Références du versement à l'entreprise d'assurances		
									Référence du moyen de paiement	Montant	Date

* Par entreprise d'assurances et de réassurance

ANNEXE 3

Registre des sinistres, règlements et recours*

Montant en DH

Date de l'opération	Date du sinistre ou de la demande de prestation	Date de réception de la déclaration du sinistre ou de la demande de prestation	N° de police	Assuré	Catégorie d'assurance	Référence de l'entreprise d'assurances	Bénéficiaire	Références du règlement			Montant des recours	Observations
								Référence du moyen de paiement	Montant	Date		

* Par entreprise d'assurances et de réassurance

ANNEXE 4

Etat de production à adresser avant le 30 avril¹

Exercice² :

Prénoms et nom ou raison sociale :

Qualité³ :

N° de l'agrément :

Entreprise d'assurances et de réassurance :

Montant en DH

Catégories	Primes (toutes taxes comprises)	Commissions (toutes taxes comprises)
Incendie (y compris les contrats multirisques) : Accidents-risques divers : Dont : - assistance - maladie et accidents corporels - automobile Maritime-transports : vie-capitalisation : Crédit : Caution : Réassurance :		

¹ Ventilé par entreprise d'assurances et de réassurance

² Primes émises du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi de l'état.

³ Agent (avec la dénomination de la mandante), courtier ou autres (banques, Barid Al-Maghrib....).

ANNEXE 5

Etat des règlements à adresser avant le 30 avril

Exercice¹ :

Prénoms et nom ou raison sociale :

Qualité² :

N° de l'agrément :

Montant en DH

Entreprise d'assurances et de réassurance ³	Primes encaissées (taxes comprises)	Versements à l'entreprise d'assurances	Règlements et remboursements effectués pour le compte de l'entreprise d'assurances	Fonds reçus de l'entreprise d'assurances

¹ Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.

² Agent (avec la dénomination de la mandante), courtier ou autres (banques, Barid Al-Maghrib....).

³ Par entreprises avec lesquelles l'agent, le courtier ou autres (banques, Barid Al-Maghrib....) collaborent.

ANNEXE 6

Liste du personnel à adresser avant le 30 avril

Exercice¹ :

Prénoms et nom ou raison sociale :

Qualité² :

N° de l'agrément :

Prénoms et nom	N° de la CIN	Date de naissance	Niveau d'instruction	Fonction	Date de recrutement	Salaire Mensuel brut

¹ Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.

² Agent (avec la dénomination de la mandante) ou société de courtage.

ANNEXE 7

Liste des démarcheurs à adresser avant le 30 avril

Exercice¹ :

Prénoms et nom ou raison sociale :

Qualité² :

N° de l'agrément :

Prénoms et nom	N° de la CIN	Date de recrutement	Date de cessation de collaboration*	Observations

* Inscrire la date de départ du démarcheur si elle intervient durant l'exercice

¹ Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.

² Agent (avec la dénomination de la mandante) ou société de courtage.

ANNEXE 8

Liste des agences de Barid Al-Maghrib à adresser avant le 30 avril

Exercice¹ :

Ville	Nom de l'agence	Adresse de l'agence	Prénoms et nom du salarié responsable de la présentation des opérations d'assurances

¹ Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.

ANNEXE 9

Liste des agences de..... (raison sociale de la banque) à adresser avant le 30 avril

Exercice¹ :

Ville	Nom de l'agence	Adresse de l'agence	N° de la patente	Prénoms et nom du salarié responsable de la présentation des opérations d'assurances

¹ Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.